

d'assurance n'est exigée d'un automobiliste non résident. En Ontario, seules les personnes qui ont une dette à l'égard de la Caisse d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile sont tenues de produire un certificat d'assurance. En Nouvelle-Écosse, à la demande d'un agent de police les propriétaires de véhicules immatriculés doivent fournir une preuve de solvabilité ou envisager la possibilité d'une poursuite. Si une personne est reconnue coupable il y a suspension du permis de conduire et de l'immatriculation du véhicule jusqu'à preuve de solvabilité. En Colombie-Britannique, en Alberta et au Manitoba, il existe pour les résidents un régime d'assurance obligatoire, et les conducteurs doivent pouvoir produire à n'importe quel moment, à la demande d'un agent de la paix, une preuve de solvabilité. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la preuve de l'assurance doit être établie avant la délivrance du permis et à l'échéance ou à la résiliation de l'assurance les plaques doivent être remises au Bureau d'immatriculation. Au Yukon comme dans les Territoires du Nord-Ouest, certains secteurs peuvent être exemptés de l'assurance obligatoire sur l'ordre du Commissaire. Dans les Territoires du Nord-Ouest, l'assurance au tiers et l'assurance contre les dommages matériels sont obligatoires pour tous les véhicules circulant sur les grandes routes, quel que soit le lieu d'immatriculation de ceux-ci. Au Québec, les motoneiges doivent être assurées pour \$35,000 afin de couvrir la responsabilité qu'entraîne l'usage de ce véhicule.

**Caisse d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile.** Toutes les provinces sauf le Manitoba, la Saskatchewan et le Yukon ont adopté des mesures législatives établissant une caisse couramment appelée caisse d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile (l'*Unsatisfied Judgement Fund* au Nouveau-Brunswick, le *Motor Vehicle Accident Claims Fund* en Ontario et en Alberta et le *Traffic Victims' Indemnity Fund* en Colombie-Britannique). Cette caisse paie les dommages reconnus à la suite d'accidents d'automobile lorsqu'il est impossible d'en recouvrer le montant par la voie légale ordinaire. A Terre-Neuve, dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Colombie-Britannique la caisse est alimentée par les sociétés d'assurances. Dans toutes les autres provinces, sauf en Saskatchewan et au Manitoba où l'assurance est obligatoire, elle est alimentée par un droit perçu chaque année auprès des propriétaires de véhicules immatriculés ou de toute personne à qui l'on délivre un permis de conduire. Ordinairement, le montant ne dépasse pas \$1 par an; au Nouveau-Brunswick il est de \$3 par an; en Ontario tout propriétaire de véhicule non assuré doit payer \$25 (faute de quoi il est passible d'une amende s'il est appréhendé) et, de plus, chaque titulaire de permis de conduire contribue à la caisse à raison de \$1 par an.

Certaines lois provinciales prévoient le paiement de dommages-intérêts dans les cas d'accidents avec délit de fuite. Dans ce cas, si ni le propriétaire ni le conducteur ne peuvent être identifiés, on peut citer en justice le directeur du Bureau d'immatriculation (le ministre des Finances à Terre-Neuve et le directeur de la Caisse d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile en Alberta); si un jugement est rendu contre l'autorité compétente, la caisse verse l'indemnité. Le montant qui peut provenir de la caisse à l'égard d'un jugement est limité. A Terre-Neuve et en Nouvelle-Écosse, la limite est de \$10,000 pour un blessé, \$20,000 pour deux ou plusieurs blessés dans un même accident et \$5,000 pour les dommages matériels. En Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, \$35,000 pour n'importe quel accident. Au Québec et dans l'Île-du-Prince-Édouard, \$35,000 pour tous les dommages causés dans un même accident, sous réserve d'une défalcation de \$200 pour tous les dommages causés à la propriété d'autrui; les dommages entraînant des blessures corporelles ou la mort doivent être payés, jusqu'à concurrence de \$30,000 avant les dommages matériels et ceux-ci, jusqu'à concurrence de \$5,000, peuvent être payés avant ceux-là sur le montant de n'importe quelle assurance ou autre garantie d'indemnisation. En Colombie-Britannique, la limite est fondée sur le seul montant de \$50,000 pour tout accident, à condition qu'il ne soit pas versé plus de \$5,000 au titre des dommages matériels avant le versement d'une somme pouvant aller jusqu'à \$45,000 pour blessures; la limite de \$50,000 est valable dans le cas des accidents avec délit de fuite, mais elle ne s'applique pas aux versements pour dommages matériels. En Alberta, la limite est de \$35,000 en cas de mort ou de blessures causées à une ou plusieurs personnes et de \$5,000 pour les dommages matériels, sans pouvoir dépasser \$35,000 pour un même accident; lorsqu'un même accident entraîne des réclamations pour des blessures corporelles ou la mort d'une ou plusieurs personnes et pour la perte de biens matériels ou les dommages causés à ceux-ci, les paiements au titre des blessures corporelles ou des pertes de vie ont priorité sur les paiements au titre des pertes ou dommages matériels jusqu'à concurrence de \$30,000, et ceux-ci ont priorité sur ceux-là jusqu'à concurrence de \$5,000. En Ontario les limites sont de \$50,000, dans